

remède que ceux qui ont aussy cours en nostre royaume pour deux deniers, toutes lesquelles espèces seront faites au moulin et balancier et empreintes, savoir celles de quinze et cinq sols ainsi que nos pièces de quinze et cinq sols avec ces mots d'un costé autour *Ludovicus decimus quartus Franciæ et Navarra rex*, et au revers *Gloriam regni tui dicent*, et lesdits doubles de cuivre d'un costé d'une "L" couronnée avec les mesmes mots *Ludovicus decimus quartus Franciæ et Navarra rex*, sur le revers ces mots *Double de l'Amérique française*, pareille légende, et à cette fin les poinçons, carrez et matrices à ce nécessaires incessamment faits par le tailleur général moyennant ses salaires raisonnables, pour avoir lesdites espèces cours dans lesdits pays aux prix cy devant ordonnez et y estre envoyez par ladite Compagnie et receues par lesdits habitans dans le commerce sans qu'elles en puissent estre transportées ny que nos autres sujets les puissent recevoir ou leur donner aucun cours en France à peine de confiscation desdites espèces et de punition exemplaire, et en considération de l'avance que ceux de ladite Compagnie feront des matières et des risques, frais d'envoy desdites espèces dans lesdits pays, Nous leur avons remis et remettons par ces présentes nostre droit de seigneurage, foilage et escharsetez dans les remèdes de l'ordonnance. **SY DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez feaux conseillers les gens tenans nostre Cour des monnoyes que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer et le contenu en icelles exécuter, garder et observer selon leur forme et teneur et délivrer lesdites espèces aux directeurs généraux de ladite Compagnie des Indes occidentales, jusques à concurrence de ladite somme de cent mil livres seulement et ensuite aprez ledit travail fait, disformer lesdits poinçons, carrez et matrices qui auront servy à cette fabrication nonobstant toutes choses à ce contraires, oppositions et empeschemens quelconques, dont si aucunes interviennent Nous nous réservons la cognoissance et à nostre conseil et icelle interdisons à nos autres cours et juges et sera adjousté foy comme aux originaux aux copies de icelles des présentes collationnées par l'un de nos amez feaux conseillers secrétaires, **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR**. Donné à S^t Germain en Laye, le 19^e jour du mois de février, l'an de grâce 1670 et de nostre règne le xxvij.

LOUIS,

Par le Roy

COLBERT,

Scellé de cire jaune sur double queue.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT.

S^t Germain en Laye, le 24 mars 1670.

LE ROY ayant par sa déclaration du 19 février 1670, ordonné qu'il soit fabriqué en l'Hostel de la Monnoye de Paris des espèces d'argent et de cuivre jusques à la concurrence de la somme de cent mil livres, pour avoir cours dans les isles et terre ferme de sa domination en l'Amérique afin de faciliter à tous ses sujets le commerce desdits pays, et les sieurs directeurs généraux de la Compagnie des Indes occidentales ayans représenté à Sa Majesté que l'exécution de ladite déclaration souffriroit un retardement notable et qui seroit très nuisible au commerce desdites isles et à l'augmentation des colonies, s'il n'estoit remédié à la difficulté qu'il y a de trouver de l'argent en barre et des cuivres de rosette pour la fabrique desdites espèces et s'il n'estoit travaillé à icelle que dans la Monnoye de Paris, et oüy le rapport du sieur Colbert conseiller du roy en ses conseils au conseil royal, controoleur général des finances, et tout considéré.

SA MAJESTE en son conseil a ordonné et ordonne que sa déclaration dudit jour 19 février 1670 sera exécutée selon sa forme et teneur, et voulant faciliter et avancer la fabrique des espèces y mentionnées pour avoir cours aux isles et terre